

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

Client

LORRAINE TOURISME

Objet de la consultation

Lorraine

**PRESTATION DE CONSEIL ET DE GESTION D'ESPACES
PUBLICITAIRES DE LORRAINE TOURISME**

Date limite de réception des offres

Le lundi 21 janvier 2019 à 12h00

SOMMAIRE

I. ARTICLE 1 : CONDITION GÉNÉRALES DE LA CONSULTATION	3
1. NATURE DE LA PROCEDURE SUIVIE.....	3
2. DELAI DE VALIDITE DES OFFRES.....	3
3. DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES	3
4. FIN DE LA CONSULTATION	4
ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU MARCHÉ.....	4
1. FORME DU MARCHÉ.....	4
2. ALLOTISSEMENT	4
3. TRANCHES OPTIONNELLES ET PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES EVENTUELLES IMPOSEES.....	4
4. INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE.....	4
5. PRIX DU MARCHÉ.....	4
ARTICLE 3 : MODALITES DE PARTICIPATION DES CANDIDATS.....	5
1. OFFRE GROUPEE (CO-TRAITANCE).....	5
2. SOUS-TRAITANCE.....	6
3. DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX PERSONNES PUBLIQUES CANDIDATES.....	7
ARTICLE 4 : DOSSIER A REMETTRE PAR LES CANDIDATS	7
1. GENERALITES (DONT L'USAGE OBLIGATOIRE DE LA LANGUE FRANÇAISE).....	7
2. CONSTITUTION DU DOSSIER DE CANDIDATURE.....	8
3. CONSTITUTION DU DOSSIER D'OFFRE.....	10
ARTICLE 5 : MODALITES DE REMISE DES OFFRES.....	11
1. REMISE DES OFFRES	11
2. PRESENTATION DES OFFRES (ENVELOPPE UNIQUE)	11
3. COMPLEMENTS ET MODIFICATIONS APPORTEES A L'OFFRE INITIALE	12
ARTICLE 6– EXAMEN DES CANDIDATURES.....	12
1. EXAMEN DE LA SITUATION JURIDIQUE DU CANDIDAT	12
2. EVALUATION DE L'EXPERIENCE ET DES CAPACITES PROFESSIONNELLES, TECHNIQUES ET FINANCIERES DU CANDIDAT.....	12
3. TRAITEMENT DES DOSSIERS DE CANDIDATURE INCOMPLETS.....	13
4. INFORMATION DES CANDIDATS ELIMINES.....	13
ARTICLE 7– EXAMEN DES OFFRES	13
1. CRITERES DE JUGEMENT.....	13
ARTICLE 8 : NEGOCIATIONS	14
ARTICLE 9 : ATTRIBUTION DU MARCHÉ.....	14
ARTICLE 10 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX VOIES DE RECOURS	16
1. INSTANCE CHARGEE DES PROCEDURES DE RECOURS	16
2. INTRODUCTION DES RECOURS	17

I. ARTICLE 1 : CONDITION GÉNÉRALES DE LA CONSULTATION

1. Nature de la procédure suivie

Le marché, objet de la consultation, est passé selon une procédure d'appel d'offres ouvert régie par l'article 42-1°-a) de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et les articles 66 à 68 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

2. Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est fixé pour quatre mois à compter de la date limite de remise des offres.

3. Dossier de consultation des entreprises

a. Retrait du dossier de consultation

Le dossier de consultation des entreprises peut être sur obtenu sur simple demande auprès de Charlotte BOBY (charlotte.boby@tourisme-lorraine.fr), chargée des actions marketing, ou téléchargé gratuitement sur l'espace pro de Lorraine Tourisme <https://pro.tourisme-lorraine.fr> jusqu'au date et heure limites fixées en page de garde du règlement de la consultation (date limite de réception des offres).

b. Contenu du dossier de consultation remis aux candidats

Le dossier de consultation remis aux candidats comporte :

- » Le présent règlement de consultation et ses annexes ;
- » Un acte d'engagement et ses annexes éventuelles ;
- » Un bordereau des prix unitaires et un cadre de simulation des prix pour les marchés passés à prix unitaires ;
- » Un cahier des clauses administratives particulières et ses annexes ;
- » Un cahier des clauses techniques particulières et ses annexes ;
- » Des formulaires de candidature (à valeur indicative) : attestation sur l'honneur, DC1 et DC2.

c. Modification de détail apportées au dossier de consultation

Toute modification, quel que soit le support (numérique ou papier) de l'une des pièces constitutives du marché et notamment de ses spécifications techniques, entraîne l'irrégularité de l'offre du candidat.

En cas de discordance entre les pièces du marché remises par le titulaire dans son offre et les documents de la consultation conservés par Lorraine Tourisme dans ses archives, ces derniers prévalent.

Lorraine Tourisme se réserve le droit d'apporter des modifications de détail au dossier de consultation. Ces modifications seront envoyées aux candidats au plus tard six jours calendaires avant la date limite fixée pour la réception des offres (soit au plus tard le 08/01/2018). Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié, sans pouvoir n'élever aucune réclamation à ce sujet.

Dans le cas d'un marché simple à prix forfaitaire, dès lors que des erreurs ou omissions dans une D.P.G.F. lui sont signalées dans les délais fixés à l'article 7-3-1 du règlement de la consultation, de manière suffisamment précises et justifiées, et qu'elles relèvent de son fait, le pouvoir adjudicateur procédera ainsi à une communication à tous les candidats ayant déjà

retiré un dossier de consultation, ainsi qu'à ceux qui, le cas échéant, le retireront par la suite.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite ci-dessus est reportée, les dispositions précédentes sont applicables en fonction de cette nouvelle date.

4. Fin de la consultation

Si, pour un motif d'intérêt général, Lorraine Tourisme devait ne pas donner suite à la présente consultation, chacun des candidats ayant retiré un dossier de consultation en serait informé par écrit.

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU MARCHÉ

1. Forme du marché

Le marché à conclure est un accord-cadre soumis aux dispositions de l'article 78 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Il sera exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande dans les conditions fixées à l'article 80 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

L'accord-cadre sera conclu sans minimum / sans maximum.

2. Allotissement

Sans objet.

3. Tranches optionnelles et prestations supplémentaires éventuelles imposées

Sans objet.

4. Insertion par l'activité économique

Sans objet.

5. Prix du marché

Le candidat est informé que le présent marché est conclu en euros.

Les modalités applicables au délai de paiement et au mode de règlement sont précisées dans le CCAP ou le CCP applicable au marché.

Dans le cas d'un marché simple à prix forfaitaire, la décomposition du prix et ses modificatifs ne seront considérés que pour la détermination des prix unitaires servant au règlement des situations mensuelles et de prestations supplémentaires régulièrement commandées par Lorraine Tourisme.

Dans le cas d'un marché simple à prix unitaires, le montant du marché sera fonction de l'application, aux quantités réellement commandées, des prix unitaires conclus dans le cadre du présent marché.

Dans le cas d'un accord-cadre à bons de commande, le montant du bon de commande sera fonction des commandes qui seront effectivement passées par Lorraine Tourisme, dans les limites éventuelles fixées à l'acte d'engagement ou dans les pièces de la consultation.

Dans le cas d'un marché mixte à prix forfaitaires et unitaires, les règles précédentes seront appliquées pour la part forfaitaire, d'une part, et pour la part à bons de commande, d'autre part.

ARTICLE 3 : MODALITES DE PARTICIPATION DES CANDIDATS

Le présent règlement n'interdit pas aux candidats de présenter plusieurs offres en agissant à la fois en qualité de candidats individuels et de membres d'un ou plusieurs groupements.

Un même prestataire ne peut toutefois être mandataire de plus d'un groupement candidat pour un même marché. Et une même personne physique ne peut représenter plus d'un candidat pour un même marché.

1. Offre groupée (co-traitance)

Les candidats sont autorisés à se porter candidat sous forme de groupement, sous réserve du respect des règles relatives à la concurrence. Dans cette hypothèse la constitution en groupement solidaire sera exigée après l'attribution du marché, dans un souci de bonne exécution des prestations objet du marché qui apparaissent étroitement imbriquées entre elles.

Le groupement complétera et signera l'acte d'engagement joint au dossier de consultation.

Les paiements peuvent être effectués à un compte unique ouvert au nom du groupement et dont les coordonnées doivent être indiquées dans l'acte d'engagement.

Lorsque le contractant est un groupement momentané d'entreprises ayant opté pour une domiciliation des paiements sur des comptes séparés ouverts au nom de chaque entreprise cotraitante, il établit une grille qui précise la répartition de la rémunération entre les cotraitants.

Chaque membre du groupement candidat devra produire les renseignements et documents listés dans le règlement de la consultation.

En particulier, chaque co-traitant étant financièrement engagé pour la totalité du marché (groupement solidaire), chaque membre du groupement veillera à fournir les renseignements permettant d'évaluer ses capacités financières.

La constitution d'un groupement ne peut s'effectuer qu'à l'occasion de la remise des dossiers de candidature, auxquels doivent être jointes les pièces administratives des co-traitants envisagés.

La composition du groupement ne peut pas être modifiée entre la date de remise des candidatures et la date de signature du marché.

Toutefois, en cas d'opération de restructuration de société, notamment de rachat, de fusion ou d'acquisition ou, si le groupement apporte la preuve qu'un de ses membres se trouve dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait, il peut demander à Lorraine Tourisme l'autorisation de continuer à participer à la procédure de passation en proposant, le cas échéant, à son acceptation un ou plusieurs nouveaux membres du groupement, sous-traitants ou entreprises liées.

Dans ce cas, le groupement candidat devra adresser à Lorraine Tourisme un courrier recommandé avec demande d'accusé de réception postal. Ce courrier devra faire état de la demande du groupement et être accompagné des pièces suivantes :

- » Tout justificatif propre à prouver la défaillance d'un de ses membres ;
- » Le consentement écrit de l'ensemble des membres du groupement quant à la modification du groupement et quant à la confirmation de l'offre faite par le

- groupement initial ;
- » En cas de présentation d'un ou plusieurs sous-traitants, les mêmes documents et renseignements que ceux exigés des candidats (cf. le règlement de la consultation).

Lorraine Tourisme se prononcera sur cette demande après examen de la capacité professionnelle, technique et financière de l'ensemble des membres du groupement ainsi transformé et, le cas échéant, des sous- traitants ou entreprises liées présentés à son acceptation, au regard des conditions de participation définies dans le présent règlement.

2. Sous-traitance

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché.

La demande d'acceptation d'un sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement peut être présentée :

- » Soit par le candidat lors de la remise de son offre ;
- » Soit par le titulaire du marché au cours de l'exécution de celui-ci.

a. Traitement des demandes de sous-traitance lors de la remise de l'offre

L'offre, qu'elle soit présentée par une seule entreprise ou par un groupement, devra indiquer tous les sous-traitants connus lors de son dépôt. Elle devra également indiquer les prestations (et leur montant) dont la sous-traitance est envisagée, la dénomination et la qualité des sous-traitants qui l'exécuteront à la place du titulaire.

Le candidat doit fournir à l'appui de son offre :

- » Une déclaration sur l'honneur signée du sous-traitant justifiant qu'il n'existe à l'encontre de celui-ci aucun motif d'exclusion de la procédure de passation en application des articles 45 et 50-II de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
- » Dès lors que le sous-traitant emploie des travailleurs étrangers : la liste nominative des salariés étrangers employés et soumis à l'autorisation de travail mentionnée à l'article L5221-2 du Code du Travail. Cette liste précise pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type de numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail (cf. article D8254-2 du Code du travail).
- » Dès lors que le sous-traitant a recours au détachement transnational de travailleurs :
 - Une copie de la déclaration de détachement adressée à l'inspection du travail (DIRECCTE) et ce avant le début de chaque détachement d'un ou plusieurs salariés (cf. articles R1263 à R1265 du Code du travail). Cette déclaration comporte notamment la liste des travailleurs détachés.
 - Une copie du document désignant le représentant identifié sur le territoire national
- » Des renseignements relatifs aux capacités professionnelles et financières du sous-traitant ;
- » Une déclaration mentionnant la nature des prestations dont la sous-traitance est prévue ainsi que le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;
- » Un acte de sous-traitance (modèle joint, regroupant l'ensemble des mentions obligatoires en application de l'article 134 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et tenant lieu par ailleurs de déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics), complété, daté et signé.

En cas d'attribution du marché, sa notification emportera, sauf indication contraire, acceptation du sous-traitant et agrément de ses conditions de paiement par Lorraine Tourisme.

b. Vérification du montant des prestations sous-traitées :

Dans le cas où le montant des prestations sous-traitées semble anormalement bas, Lorraine Tourisme exigera du candidat qu'il lui fournisse des précisions et justifications sur le montant de ces prestations.

Si, après vérifications des justifications fournies, Lorraine Tourisme établit que le montant des prestations sous-traitées est anormalement bas, elle rejettera l'offre à l'appui de laquelle la demande de sous-traitance a été présentée, conformément aux dispositions de l'article 62-II de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

3. Dispositions particulières aux personnes publiques candidates

Pour que soient respectées les exigences de la libre concurrence et de l'égal accès aux marchés publics régionaux, et eu égard à l'avis « Société Jean-Louis Bernard Consultant » rendu le 8 novembre 2000 par le Conseil d'Etat (n°222208), il est demandé à toute personne publique candidate de bien vouloir confirmer par écrit, à l'appui de son offre :

- » D'une part, que le prix par elle proposé est déterminé en prenant en compte l'ensemble des coûts directs et indirects concourant à la formation du prix de la prestation objet du marché ;
- » D'autre part, qu'elle n'a pas bénéficié, pour le prix qu'elle propose, d'un avantage découlant des ressources ou des moyens qui lui sont attribués au titre de sa mission de service public ;

Et de faire parvenir à l'appui de son offre tous éléments justificatifs qu'elle jugera appropriés.

L'attention des personnes publiques candidates est attirée sur le fait que l'impossibilité pour Lorraine Tourisme d'établir le respect des exigences ci-dessus rappelées entraînera le rejet de leurs offres.

ARTICLE 4 : DOSSIER A REMETTRE PAR LES CANDIDATS

1. Généralités (dont l'usage obligatoire de la langue française)

Chaque candidature et chaque offre devra être entièrement rédigée en langue française (loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française).

Les documents, certificats, attestations ou déclarations rédigés en langue étrangère seront acceptés s'ils sont accompagnés d'une traduction en langue française dont l'exactitude est certifiée par un traducteur assermenté ou expert auprès des tribunaux (soit auprès des tribunaux français, soit auprès des tribunaux du pays du candidat), et dont le nom et l'adresse seront indiqués.

Chaque offre sera présentée en un exemplaire original.

Il est par ailleurs expressément demandé aux candidats de remplir intégralement les documents mis à leur disposition. Tout manquement est susceptible d'entraîner le rejet de leur offre.

2. Constitution du dossier de candidature

Les candidats sont tenus de fournir l'ensemble des documents justificatifs et moyens de preuve demandés et suivants, quand bien même ceux-ci auraient déjà été transmis dans le cadre d'une précédente consultation et demeureraient valables.

a. Renseignements d'ordre juridique

Le dossier de candidature de chaque candidat sera constitué des pièces suivantes. En cas de groupement ou de sous-traitance, les renseignements d'ordre juridique devront être fournis par chaque cotraitant ou par chaque sous-traitant.

Pièces obligatoires

- » Une déclaration sur l'honneur signée du candidat pour justifier :
 - Qu'il n'entre dans aucun des cas mentionnés aux articles 45 et le cas échéant 48 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics - - cette déclaration sur l'honneur peut être établie sur document libre ou sur la base du formulaire ministériel DC1 que le candidat veillera toutefois à signer,
 - Qu'il est en règle au regard des articles L 5212-1 à L 5212-11 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés - cette déclaration sur l'honneur peut être établie sur document libre ou sur la base du formulaire ministériel DC1 que le candidat veillera toutefois à signer,
 - Qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure d'exclusion ordonnée par le préfet, en application des articles L.8272-4, R8272-10 et R8272-11 du code du travail (exclusion temporaire d'un opérateur économique des contrats administratifs, dès lors qu'une infraction pour travail dissimulé, marchandage, prêt de main d'œuvre illicite ou emploi d'étrangers sans titre de travail, non-respect des règles protectrices des travailleurs détachés)
- » Si la(les) personne(s) signataire(s) du (des) document(s), pour le(s)quel(s) une signature est expressément exigée dans le règlement de consultation et ses annexes, n'est / ne sont pas le(s) représentant(s) légal (aux) du candidat : un document relatif à ses (leurs) pouvoirs pour engager le candidat à hauteur du montant de son offre de prix.
- » La copie du (des) jugement(s) prononcé(s), si le candidat est en redressement judiciaire. Les personnes physiques ou morales admises au redressement judiciaire (ou à une procédure équivalente régie par un droit étranger) doivent justifier qu'elles ont été habilitées à poursuivre leur activité pendant la durée prévisible d'exécution du marché.
- » Lorsque des prestations sont réservées en application de l'article 36-I de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics (travailleurs handicapés) : un document attestant que le candidat qui répond est une entreprise adaptée ou un établissement et services d'aide par le travail mentionnés aux articles L.5213-13, L.5213-18, L.5213-19 et L.5213-22 du code du travail et L.344-2 du code de l'action sociale et des familles, ou une structure équivalente, lorsque la majorité des travailleurs concernés sont des personnes handicapées qui, en raison de la nature ou de la gravité de leurs déficiences, ne peuvent exercer une activité professionnelle dans des conditions normales.

- » Lorsque des prestations sont réservées à des structures d'insertion par l'activité économique en application de l'article 36-II de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics (travailleurs défavorisés) : un document attestant que le candidat qui répond est une structure d'insertion par l'activité économique mentionnée à l'article L. 5132-4 du code du travail ou une structure équivalente lorsqu'elle emploie une proportion minimale de 50% de travailleurs défavorisés. L'avis d'appel public à la concurrence fait mention de la présente disposition.

Pièces facultatives

Conformément à l'article 55-IV du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, le marché ne pourra être attribué au candidat ayant présenté l'offre la plus avantageuse que sous réserve qu'il produise l'ensemble des pièces listées à l'article 9 du présent règlement, dans le délai qui lui sera imparti.

IMPORTANT :

Il est vivement recommandé aux candidats de se procurer dès à présent ces documents et de les joindre dans la mesure du possible à l'appui de leur dossier de candidature. En effet, le délai, qui sera imparti au candidat pressenti comme titulaire du marché pour fournir ces pièces, sera de l'ordre de quelques jours.

b. Renseignements permettant de justifier des conditions de participation

Le dossier de candidature de chaque candidat sera constitué des pièces suivantes.

A défaut de renseignements appropriés, il appartiendra au candidat de produire tous autres éléments, tels que ceux prévus à l'article 3 de l'arrêté du 29 mars 2016 fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics (arrêté NOR : EINM1600215A ; J.O n° 0076 du 31 mars 2016), de nature à démontrer ses capacités.

Aptitude à exercer une activité professionnelle :

Sans objet.

Capacités techniques et professionnelles :

Les renseignements suivants permettant d'évaluer les capacités techniques et professionnelles du candidat sont à fournir sur la base du formulaire ministériel DC2

Renseignements et documents à produire :

- » Une liste des principaux services effectués au cours des trois dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé.
Les prestations réalisées seront prouvées par des attestations du destinataire ou, à défaut, par une déclaration du candidat. Ces attestations indiquent le montant, l'époque et le lieu d'exécution des prestations et précisent s'ils ont été effectués selon les règles de l'art et menés régulièrement à bonne fin
Le candidat s'attachera à mettre en exergue les références sur prestations similaires qu'il jugera appropriées au regard de l'objet et du montant du marché ainsi que des contraintes spécifiques imposées au cahier des charges du marché pour l'attribution duquel il pose sa candidature.
Les éléments de preuve relatifs à des prestations exécutées il y a plus de trois années seront pris en compte.

- » Une déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pendant les trois dernières années ;
- » L'indication des titres d'études et professionnels du candidat ou des cadres de l'entreprise, et notamment des responsables de prestation de services de même nature que celle du marché public.

Capacité économique et financière :

- » Le chiffre d'affaires pour le domaine d'activités objet du marché réalisé au cours des trois derniers exercices disponibles.

c. Document unique de marché européen

Le candidat peut présenter sa candidature sous la forme d'un DUME en version papier (document unique de marché européen) établi en français en lieu et place de la production des pièces de candidature dont la production est demandée. Dans cette hypothèse, le candidat veillera à se conformer au modèle fixé par le règlement de la Commission européenne 2016/7 du 5 janvier 2016 établissant le formulaire type pour le document unique de marché européen susvisé.

Néanmoins, Lorraine Tourisme pourra demander à tout moment au candidat de fournir tout ou partie des preuves de son aptitude à exercer une activité professionnelle, de ses capacités techniques et professionnelles et de sa capacité économique et financière.

3. Constitution du dossier d'offre

Le dossier d'offre de chaque candidat sera constitué des pièces suivantes :

- » Un acte d'engagement, cadre ci-joint à compléter, dater et signer, accompagné le cas échéant de ses annexes,
- » Un bordereau des prix unitaires,
- » Une grille de répartition du forfait de rémunération entre les cotraitants, le cas échéant (cas d'un groupement momentané d'entreprises ayant opté pour une domiciliation des paiements sur des comptes séparés ouverts au nom de chaque entreprise cotraitante),
- » Un acte spécial de sous-traitance, le cas échéant,
- » La consistance de l'offre remise sur le plan de la valeur technique, document librement établi par le candidat sur la base des attentes définies par Lorraine Tourisme.
- » Le cadre de simulation des prix unitaires, impérativement complété.

L'ensemble des documents à signer devra être revêtu de la signature d'une personne habilitée à engager le candidat.

L'attention des candidats est rappelée sur le fait que, lorsqu'aucune négociation n'est prévue, toute offre incomplète sera susceptible d'être écartée dès lors que Lorraine Tourisme décidera de ne pas mettre en œuvre la procédure de régularisation prévue à l'article 7-5 du présent règlement.

ARTICLE 5 : MODALITES DE REMISE DES OFFRES

1. Remise des offres

Chaque candidat devra utiliser les documents du dossier de consultation des entreprises qui leur a été remis.

Les offres devront être remises sur un support papier.

Les candidats ne sont pas autorisés à remettre leur offre sur support physique électronique.

Les modalités de remise sont précisées en page de garde du règlement de la consultation.

Quel que soit le mode de transmission utilisé par le candidat, son offre doit être réceptionnée par Lorraine Tourisme avant la date et l'heure précisées en page de garde du règlement de la consultation, sous peine de rejet de son offre.

Les offres papier devront soit être adressées par pli recommandé avec avis de réception postal, soit être remises contre récépissé aux heures d'ouverture suivantes :

- » Du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00
- » Et jusqu'à 12h00 le jour limite de réception des offres,

À l'adresse suivante :

**LORRAINE TOURISME
ABBAYE DES PRÉMONTRÉS BP97
54704 PONT-A-MOUSSON CEDEX**

La remise des offres contre récépissé ne peut être effectuée que pendant les heures d'ouverture au public mentionnées ci-dessus.

Le candidat est réputé avoir pleinement connaissance de ces modalités dont la méconnaissance engage sa seule responsabilité.

2. Présentation des offres (enveloppe unique)

Chaque offre sera présentée dans un pli fermé portant les mentions spécifiées ci-dessous :

"Offre relative à la consultation « prestation de conseil et de gestion d'espaces publicitaires de Lorraine Tourisme » - NE PAS OUVRIR avant la séance d'ouverture des plis"

3. Compléments et modifications apportées à l'offre initiale

Jusqu'aux date et heure limites précisées en première page du règlement de la consultation, chaque candidat garde la possibilité de modifier, compléter ou préciser le contenu de son offre.

Toute modification de l'offre initiale devra donner lieu à la remise d'une nouvelle offre complète se substituant à l'offre précédemment remise.

Les modalités de présentation précisées dans le présent règlement restent applicables pour la présentation d'éléments en complément ou en substitution des éléments de l'offre initiale.

Le candidat prendra en outre soin d'apposer, lorsqu'il remet un pli sur support papier, sur l'enveloppe extérieure la mention suivante :

« Annule et remplace l'offre initiale adressée le ... »

ARTICLE 6– EXAMEN DES CANDIDATURES

1. Examen de la situation juridique du candidat

Seules les offres des candidats, présentant l'ensemble des documents et renseignements d'ordre juridique mentionnés dans le règlement de la consultation et exigés en application des articles 44 et 50 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, seront prises en compte.

2. Evaluation de l'expérience et des capacités professionnelles, techniques et financières du candidat

Ne seront par ailleurs prises en compte que les offres des candidats présentant les aptitudes nécessaires à l'exécution du présent marché.

Les candidatures inappropriées (= candidatures d'une entreprise dont l'objet social est sans rapport avec les prestations à réaliser) seront écartées.

Ces aptitudes seront appréciées au regard des niveaux minimaux de capacités éventuellement imposés, des documents, et des renseignements relatifs à leur expérience, leur capacité professionnelle, technique et financière, exigés en application des articles 44 et 50 du décret d'application de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et mentionnés dans le règlement de la consultation et dans l'avis de marché relatif à la présente consultation.

Pour justifier de ses capacités professionnelles, techniques et financières, le candidat, même s'il s'agit d'un groupement, peut demander que soient également prises en compte les capacités professionnelles, techniques, et financières d'autres opérateurs économiques (par exemple : sous-traitant, société mère, filiale ou autres), quelle que soit la nature des liens existant entre ces opérateurs et lui.

Dans ce cas, le candidat doit justifier :

- » Des capacités de ce ou ces opérateurs. Il produira à cet effet les mêmes documents et renseignements concernant ce ou ces opérateurs économiques que ceux exigés des candidats ;
- » Du fait qu'il dispose des capacités de ce ou ces opérateurs pour l'exécution du marché. Il joindra à son dossier de candidature un engagement écrit de ce ou ces opérateurs économiques.

En cas de co-traitance, l'appréciation des capacités professionnelles, techniques et financières des membres du groupement est globale.

L'insuffisance des pièces et renseignements fournis conformément aux demandes sus exposées est susceptible, en ce qui concerne les capacités professionnelles, techniques et financières du candidat, de justifier l'irrecevabilité de la candidature proposée.

3. Traitement des dossiers de candidature incomplets

Lorraine Tourisme se réserve la possibilité de faire application des dispositions de l'article 55 du décret d'application de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Dans cette hypothèse, tous les candidats ayant remis un dossier de candidature incomplet (renseignements relatifs aux conditions de participation, dont la production était réclamée, absentes ou incomplètes) seront invités à régulariser leur dossier de candidature.

La demande de régularisation sera adressée à Lorraine Tourisme par mail ou pour courrier postale. L'attention des candidats est attirée sur le fait que le délai de réponse expressément imparti par Lorraine Tourisme pourra être très court (de l'ordre de 24h00) et ne pourra en tout état de cause excéder 10 jours calendaires. Sauf mention contraire figurant dans la demande de régularisation, la réponse devra être retournée par mail ou remise en main propre.

L'absence de réponse ou la réception de la réponse après ce délai est susceptible d'entraîner l'irrecevabilité de la candidature.

4. Information des candidats éliminés

Les candidatures qui ne peuvent être admises sont éliminées. Les candidats non retenus en sont informés. Sur demande écrite, les éléments constitutifs de leur offre leur seront retournés.

ARTICLE 7- EXAMEN DES OFFRES

Le jugement des variantes libres et des offres de base sera effectué au regard des mêmes critères ainsi précisés. Toutes les offres (offres de base et variantes libres) seront comparées entre elles.

1. Critères de jugement

Le marché sera attribué au soumissionnaire dont l'offre aura été jugée économiquement la plus avantageuse au regard des critères d'attribution énoncés ci-dessous avec leur pondération :

- » Les compétences et références du candidat **30%**
- » Le prix **30%**
- » La pertinence de la recommandation **40%**

Des précisions pourront être demandées au(x) candidat(s) soit lorsque l'offre n'est pas suffisamment claire et doit être précisée ou sa teneur complétée, soit lorsque l'offre paraît anormalement basse ou encore dans le cas de discordance entre le montant et l'offre d'une part et les éléments ayant contribué à la détermination de ce montant d'autre part (prix unitaires, décomposition de prix forfaitaire).

Le candidat, parmi les deux ou trois candidats présélectionnés, le cas échéant à l'issue d'une phase de négociation, qui aura fait la meilleure offre au regard des critères ci-dessus détaillés se verra attribuer le marché.

ARTICLE 8 : NEGOCIATIONS

La présente consultation ne donnera lieu à aucune négociation avec les candidats.

ARTICLE 9 : ATTRIBUTION DU MARCHÉ

Le marché ne pourra être attribué au soumissionnaire ayant présenté l'offre la plus avantageuse que sous réserve de la production, dans le délai qui lui sera imparti :

- » Dès lors que le soumissionnaire est légalement soumis à l'obligation d'assurance de responsabilité décennale prévue à l'article L 241-1 du code des assurances : l'attestation d'assurance de responsabilité obligatoire prévue à l'article L.243-2 du code des assurances
- » Dès lors que le soumissionnaire emploie des travailleurs étrangers : la liste nominative des salariés étrangers employés par le candidat et soumis à l'autorisation de travail mentionnée à l'article L5221-2 du Code du Travail. Cette liste précise pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type de numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail (cf. article D8254-2 du Code du travail).
- » Dès lors que le soumissionnaire (ou son sous-traitant) a recours au détachement transnational de travailleurs :
 - Une copie de la déclaration de détachement adressée à l'inspection du travail (DIRECCTE) et ce avant le début de chaque détachement d'un ou plusieurs salariés (cf. articles R1263 à R1265 du Code du travail). Cette déclaration comporte notamment la liste des travailleurs détachés.
 - Une copie du document désignant le représentant identifié sur le territoire national
 - Dès lors que le soumissionnaire est en redressement judiciaire : la copie du (des) jugement(s) prononcé(s)

Pour les candidats individuels ou membres de groupement établis ou domiciliés en France :

- » Une déclaration sur l'honneur attestant et confirmant que le candidat ne se trouve pas dans un cas d'interdiction de soumissionner mentionné aux 1° et a et c du 4° de l'article 45 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics
- » Les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant que les obligations fiscales et sociales ont été satisfaites ;
 - Dès lors que le candidat est soumis à l'impôt sur les sociétés et assujetti à la TVA : l'attestation fiscale qui peut être obtenue directement en ligne via le compte fiscal <https://cfspro.impots.gouv.fr/> (espace abonné professionnel),
 - Dès lors que le candidat est soumis à l'impôt sur les revenus : l'attestation de régularité fiscale qui peut être obtenue directement auprès du service des impôts via le formulaire n°3666,
 - Dès lors que le candidat est une entreprise comprenant au moins vingt salariés : un document que le candidat a, au cours de l'année précédente, effectué la Déclaration Obligatoire d'Emploi des Travailleurs Handicapés ou bien a versé la contribution à l'AGEFIPH,
 - Dès lors que le marché à attribuer est d'une valeur supérieure ou égale à 5 000 € HT : une attestation de vigilance relative à la fourniture des déclarations sociales et au paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois (cf. article D 8222-5-1°-a du code du travail) – téléchargeable sur www.urssaf.fr ou www.net-entreprises.fr.
- » Un extrait du registre pertinent attestant que le candidat ne se trouve pas dans un cas d'interdiction de soumissionner mentionné au 3° de l'article 45 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics :
 - Soit un extrait de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés (K ou K-bis), délivré par les services du greffe du tribunal de commerce et datant de moins de 3 mois,
 - Soit un extrait d'immatriculation au Répertoire des Métiers (D1), délivré par la Chambre de Métiers et de l'artisanat et datant de moins de 3 mois
 - Soit un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

Pour les candidats individuels ou membres de groupement établis ou domiciliés à l'étranger :

- » Un extrait du registre pertinent ou, à défaut, un document équivalent délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente de son pays d'origine ou d'établissement, attestant que le candidat ne se trouve pas dans un cas d'interdiction de soumissionner mentionné aux 1° et a et c du 4° de l'article 45 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.
- » Un document attestant de la régularité de sa situation sociale au regard du règlement CE n° 883/2004 du 29 avril 2004 ou d'une convention internationale de sécurité sociale (article D 8222-7-1°-b du code du travail) ;
- » Un document qui mentionne (article D 8222-7-1°-a du code du travail) :
 - Soit en cas d'assujettissement à la TVA, son numéro individuel d'identification à la TVA en France, attribué par la direction des finances publiques en application de l'article 286 ter du code général des impôts,
 - Soit pour le candidat individuel ou le membre du groupement qui n'est pas tenu d'avoir un numéro individuel d'identification à la TVA en France : un document mentionnant son identité et son adresse ou, le cas échéant, les coordonnées de son représentant fiscal ponctuel en France.
- » Un document attestant qu'il a satisfait à ses obligations de déclarations sociales et de paiement de ses cotisations sociales (article D 8222-7-1°-b du code du travail), parmi les documents suivants :
 - Soit lorsque la législation du pays de domiciliation le prévoit, un document émanant de l'organisme gérant le régime social obligatoire et mentionnant que le cocontractant est à jour de ses déclarations sociales et du paiement des cotisations afférentes,
 - Soit un document équivalent,
 - À défaut, une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale. Dans ce cas, le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice s'assurera de l'authenticité de cette attestation auprès de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations et contributions sociales.

Lorsqu'un document justificatif n'est pas délivré par le pays concerné ou ne mentionne pas tous les cas d'interdictions de soumissionner, il peut être remplacé par une déclaration sous serment, ou dans les Etats où un tel serment n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par le candidat individuel ou le membre du groupement devant l'autorité judiciaire ou administrative compétente, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays.

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX VOIES DE RECOURS

1. Instance chargée des procédures de recours

Tribunal de Grande Instance de Nancy

Cité Judiciaire

Rue du Général Fabvier

54035 NANCY CEDEX

Téléphone : 03 83 90 85 00

Télécopie : 03 83 27 49 84

Courriel : tgi-nancy@justice.fr

2. Introduction des recours

Précisions concernant le(s) délai(s) d'introduction des recours :

- » Conformément aux dispositions des articles 2 et de l'ordonnance n° 2009-515 du 7 mai 2009 relative aux procédures de recours applicables aux contrats de la commande publique ;
- » Conformément aux dispositions des articles 11 à 20 de l'ordonnance n° 2009-515 du 7 mai 2009 relative aux procédures de recours applicables aux contrats de la commande publique dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision d'attribution ou de rejet,
- » Conformément à l'arrêt du Conseil d'État du 4 avril 2014, « Département de Tarn-et-Garonne », dans un délai de deux mois à compter des mesures de publicité appropriées de la décision d'attribuer le marché.